

COMITÉ MIXTE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

DEVOIRS DU TRAVAILLEUR, ARTICLE 28

Le travailleur doit :

- Travailler conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements.
- Employer ou porter le matériel, les appareils ou les vêtements de protection exigés par les employeurs.
- Signaler aux employeurs ou aux superviseurs toute absence ou défectuosité du matériel ou des appareils de protection.
- Signaler aux employeurs ou aux superviseurs l'existence de tout risque dont ils ont connaissance.
- Signaler aux employeurs ou aux superviseurs toute infraction à la présente loi ou aux règlements dont ils ont connaissance.
- Ne pas enlever un appareil de protection exigé par les employeurs ou par les règlements, ou en empêcher le fonctionnement.
- Ne pas utiliser, faire fonctionner du matériel ou travailler d'une manière qui puisse mettre en danger les travailleurs.
- Ne pas jouer des tours, prendre part à des concours, des tours de force ou des courses inutiles ou se conduire de façon violente et turbulente.

Document : Texte tiré du site web ESAO.on.ca, 30 novembre 2006